



ARLD
association romande
des logopédistes diplômés

***Ouverture d'un cabinet
de
pratique de la logopédie
en exercice indépendant***

Guide à l'intention des logopédistes indépendants

Édité par l'ARLD, case postale 23, 1033 Cheseaux
Décembre 1997
Révisé en mars 2003
Révisé en août 2008

www.arld.ch - secretariat@arld.ch

Sommaire

Introduction	3
1. Installation	4
2. Gestion de cabinet	6
3. Financement des prestations (attention changement dus à la RPT !)	8
4. Exercice professionnel	10
5. Recommandations touchant aux relations de travail au sein d'un même cabinet	12

Annexes

A. - Liste des centres de praticiens indépendants et références des offices cantonaux responsables de la logopédie	18
B. Assurance-maladie	
- Mesures de garantie de qualité concernant les prestations logopédiques selon l'OPAS adoptées par les associations régionales ARLD – ALOSI et DLV le 2.12.2000	20
- Attribution d'un code créancier en qualité de logopédiste	24
aide-mémoire	26
questionnaire	27
déclaration d'adhésion	28
- Convention tarifaire	29
C. Recommandations tarifaires pour les prestations non conventionnées	41
D. Liste de revues et matériel	42

Introduction

Dès sa création, la commission exercice indépendant s'est donné pour mission de réaliser un guide à l'usage des logopédistes qui pratiquent déjà en exercice indépendant mais surtout à l'usage des collègues qui s'installent ou souhaitent s'installer dans l'avenir.

Ce guide n'a pas la prétention d'apporter une réponse à toutes les questions qui se posent lors de l'ouverture d'un cabinet. Cependant nous souhaitons qu'il soit une aide précieuse et qu'il aplanisse certaines difficultés et craintes inhérentes à toute installation en indépendant.

La commission "Exercice indépendant" remercie le Collège de l'ARLD pour son soutien et sa collaboration lors de l'ébauche et la rédaction du guide.

La profession de logopédiste peut être pratiquée aussi bien par les hommes que par les femmes. Par commodité rédactionnelle, l'emploi du masculin sera préféré.

Suite à la révision du code de déontologie et des statuts, une liste de recommandations ayant trait aux relations de travail au sein d'un même cabinet a été élaborée (en date de mars 2003) et jointe à ce document.

1. Installation

1.1 Exigences cantonales

Le logopédiste qui souhaite pratiquer en exercice indépendant doit être attentif aux exigences cantonales. (Reconnaissance, autorisations de pratiquer, voir annexe A).

1.2 Liste des centres des indépendants dans chaque canton

En général, dans chaque canton, il existe un centre de logopédistes indépendants expert auprès des organes payeurs. Il est possible de contacter une personne exerçant en indépendant, afin de connaître le mode de fonctionnement de votre canton (voir annexe A).

1.3 Renseignements sur les exigences communales et les règles de bail

- Un appartement peut-il être transformé en bureau ?
- Le logopédiste peut-il avoir à sa disposition une ou plusieurs places de parc ?
- Existe-t-il la possibilité de signer un bail professionnel ou non professionnel (réductions ou augmentations des charges), l'autorisation de poser une plaque sur le bâtiment ?
- En tant que propriétaire, il se renseigne sur les accords nécessaires pour s'installer en exercice libéral : accords de la copropriété, de la commune.

1.4 Financement

Pour financer son installation, le logopédiste peut demander un emprunt auprès d'une banque.

1.5 Concurrence proche

Le logopédiste qui souhaite professer en exercice indépendant se renseignera sur les patients potentiels et sur la densité des logopédistes exerçant dans la région où il souhaite s'installer, afin d'éviter un surnombre de logopédistes dans cette région.

1.6 Cabinet

1.6.1 Certains logopédistes exercent seuls, d'autres en cabinets collectifs (pour plus de détails, voir point 5 : "Recommandations touchant aux relations de travail au sein d'un même cabinet").

1.6.2 Le logopédiste veillera, pour la qualité de son travail avec le patient, à disposer de :

- 2 pièces dont une salle d'attente
- des toilettes
- téléphone
- mobilier minimum
- matériel de bureau et professionnel

1.7 Relations

Le logopédiste peut personnaliser ses relations avec l'école (direction, enseignants) et collabore au mieux avec les services communaux (école, service social, office du travail,...).

Il établit des relations avec d'autres professionnels, afin d'offrir de meilleures possibilités de collaboration avec les médecins, physiothérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, praticiens en médecine complémentaire, psychologues, psychothérapeutes, jardinières d'enfants, etc.

1.8 Publicité

Toute publicité est interdite. Toutefois, le logopédiste peut annoncer l'ouverture de son cabinet et les périodes d'absence (code de déontologie de l'ARLD, point 22).

1.9 Dossiers

Le logopédiste a l'obligation de tenir à jour les dossiers des patients (dossier administratif, dossier clinique et notes personnelles) et de les archiver dix ans après la fin du traitement. Ces dossiers sont strictement confidentiels, cependant le patient a accès aux dossiers administratif et clinique.

2. Gestion du cabinet

2.1 Assurances

Tout logopédiste exerçant en pratique indépendante est tenu de s'assurer.

Assurances obligatoires

- AVS
- Assurance pour dommages aux biens : dégâts d'eau, incendie, vol, bris de glace (se renseigner auprès du bailleur)
- R.C. professionnelle : elle couvre le logopédiste dans sa fonction. Il n'est pas responsable de l'enfant lors du trajet.
- Assurance-accident pour les salariés du cabinet
- Prévoyance professionnelle pour les salariés du cabinet

Assurances non obligatoires mais conseillées

- Assurance perte de gain (maladie et accidents)
- Protection juridique
- Prévoyance professionnelle personnelle
- Inventaire du cabinet

L'ARLD propose des contrats cadre préférentiels à ses membres par le biais de la société de courtage ASSIDU – Dolaise 18 – 2875 Montfaucon.

www.assidu.ch

2.2 Comptabilité - impôts

Le logopédiste a l'obligation de :

- tenir une comptabilité régulière
- garder tous les justificatifs de ses frais professionnels.

Il peut utiliser les services d'un fiduciaire pour sa comptabilité.

2.3 Evaluation du revenu

Le logopédiste tient compte des points suivants :

2.3.1. Délais de paiement

- La décision de l'organe payeur prend plusieurs semaines, voir quelques mois selon les cas.

La facturation ne se fait en aucun cas avant la décision.

- Paiement des factures : de 1 à 4 mois selon les cantons.
- Remboursement au patient par les caisses maladie : assez lent.
- En cas de non paiement des factures, se renseigner avant d'engager une poursuite (marche à suivre et coût...).

2.3.2 Répartition du temps de travail sur l'année

Il faut tenir compte du fait que :

- 10 à 13 semaines de vacances et les jours fériés peuvent être imposés par l'absence des patients enfants.
 - des séances peuvent être décommandées à temps ou une absence durable annoncée, ce qui ne permet de facturer ni au patient ni aux organes payeurs.
- Toutefois, il est recommandé d'informer les patients que toute séance manquée et non excusée peut leur être directement facturée.

2.3.3 Frais pour l'établissement d'un budget :

- Salaire : personnel technique (secrétaire, femme de ménage...)
- Charges sociales pour les personnes employées (AVS et 2^{ème} pilier)
- Charges sociales et prévoyance individuelle pour la personne indépendante
- Frais généraux
 - * Location du cabinet
 - * Electricité, réparations et entretien
 - * Assurances
 - * Amortissement des installations (20 %)
 - * Amortissement du matériel professionnel (20 %)
 - * Frais de déplacement
 - * Administration : frais de téléphone, ports, matériel de bureau, papeterie, fiduciaire, etc...
 - * Perfectionnement professionnel et éventuellement supervision
 - * Frais divers

Journaux, cotisations, intérêts de dettes contractées lors de l'installation du cabinet, repas à l'extérieur, frais de représentation...

3. Financement des prestations

valable pendant la période de transition – entre 2008 et 2011

- 3.1** Pour le travail avec les enfants, le logopédiste membre de l'ARLD signe la convention cantonale du canton d'exercice (ou des cantons d'exercice). Il s'adresse au centre des indépendants de son canton pour avoir les informations nécessaires (voir Annexe A page 18)
- 3.2** Pour les thérapies ne relevant pas du service compétent le logopédiste peut pratiquer :
- en collaboration avec les caisses maladie, dans certains cas (voir annexe B et art. 10 de l'OAMal)
 - en facturant directement les prestations au patient qui les règle lui-même
 - en demandant une éventuelle participation financière à différents organismes tels :
 - Pro Infirmis
 - Caritas
 - Pro Juventute
 - Pro Senectute
 - Services sociaux divers

Le logopédiste ou son patient se renseigne, car les prestations ainsi que les conditions pour bénéficier de ces prestations, sont différentes dans chaque canton.

Dans tous les cas, il est conseillé de demander des garanties écrites quant à la participation financière des caisses ou des organismes.

- 3.2.1** Lorsque le logopédiste se rend à domicile, il facture au patient son déplacement (temps et/ou kilométrage), selon la loi en vigueur.

3.3 Administrations cantonales

3.3.1 Démarches en vue d'une décision de financement du traitement

Le logopédiste se renseigne auprès de son centre des indépendants ou du responsable cantonal de la logopédie sur le fonctionnement en vigueur dans son canton ou dans sa commune.

3.3.2 Tarification et facturation

voir les différentes procédures cantonales directement auprès de l'instance concernée. Consulter également le site www.arld.ch.

3.4 Caisses maladie – annexe B (p. 20)

3.4.1 Remboursement par les caisses maladie : 12 séances renouvelables, jusqu'à 60 séances par année :

- Pour l'assurance de base, le logopédiste doit être reconnu par les caisses maladie et obtenir un code créancier (n° de concordat).
- Pour les assurances complémentaires, il n'est pas nécessaire d'avoir un code créancier.

La facturation peut être faite sur un formulaire ad hoc, qui peut être téléchargé sur le site de l'ARLD.

3.5 Prestations non conventionnées

Certaines prestations logopédiques ne font pas l'objet d'une convention. Le logopédiste facturera alors ses prestations au patient en respectant au mieux les recommandations tarifaires de l'ARLD (voir annexe C).

En général, le logopédiste facture directement ses prestations au patient. Il arrive cependant que certains organes payeurs demandent que la facture leur soit adressée directement.

En cas de non paiement de la facture par le patient, le logopédiste peut s'adresser à l'Office des poursuites, afin d'entamer la procédure habituelle. Cependant le logopédiste est attentif au tarif en vigueur pour les frais de l'Office des poursuites, afin d'éviter des démarches onéreuses et non productives.

4. Exercice professionnel

Dans tous les cas, se référer au code de déontologie de l'ARLD et au règlement sur l'exercice de la profession

(voir les documents fournis par l'ARLD)

4.1 Formation

Outre les formations permanentes offertes par l'ARLD, les sections cantonales organisent également des formations et des conférences soit au niveau cantonal, soit au niveau du centre des indépendants. Les logopédistes qui pratiquent en exercice libéral sont invités à participer aux formations qu'on leur propose, car c'est un des moyens de suivre l'évolution professionnelle.

4.2 Compétences

Le logopédiste est à même de traiter les patients qui se présentent à son cabinet, en fonction de ses compétences professionnelles et de la qualité de sa formation.

4.3 Collaboration

En fonction de ses patients, le logopédiste est invité à collaborer activement avec les services divers tels :

- l'Office médico-pédagogique
- les hôpitaux
- les instituts
- les médecins
- les services cantonaux (DIP, SES, SPJ)
- Pro Infirmis et les autres services de paiement
- les services communaux

Dans tous les cas le logopédiste est soumis au secret professionnel

4.4 Supervision

En tout temps, le logopédiste a la possibilité de participer à une supervision (contre honoraires) avec le superviseur de son choix. Il s'agit alors de s'informer auprès de collègues.

4.5 Stagiaires

Les centres de formation contactent régulièrement des logopédistes exerçant en libéral, afin de leur demander s'ils acceptent un stagiaire. En contrepartie, ces centres invitent les chefs de stage à participer à des journées de formation ou de conférence. Chaque logopédiste est libre d'accepter ou de refuser un stagiaire.

- 4.5.1** Assurance pour les stagiaires : les logopédistes acceptant de prendre des stagiaires se renseignent sur les obligations de les assurer.

4.6 Lectures

Le logopédiste s'abonne aux revues professionnelles suisses, mais également des autres pays francophones ou allophones (Revue actuellement recommandées dans l'annexe D).

4.7 Matériel

Il existe un certain nombre de maisons présentant du matériel spécialisé logopédique et psycho-pédago-éducatif (jeux - logiciels de rééducation - livres - tests). Nous vous présentons, dans l'annexe D, une liste non exhaustive d'adresses utiles.

5. Recommandations touchant aux relations de travail au sein d'un même cabinet

PLAN GENERAL

Préambule

Introduction

1. Relations de travail entre plusieurs logopédistes indépendants

- 1.1. Fonctionnement du cabinet
- 1.2. Aspects cliniques
- 1.3. Répartitions des tâches d'intendance
- 1.4. Frais
 - Concernant l'infrastructure
 - Concernant le matériel thérapeutique
- 1.5. Changement de collaborateur
 - Concernant le départ d'un collègue
 - Concernant l'arrivée d'un collègue
- 1.6. Litiges

2. Relations de travail entre un / des logopédiste(s) et une / des personne(s) d'une autre profession

- Les associés travaillent dans le même domaine (domaine de la santé soumis au secret professionnel)
- Un des professionnels ne travaille pas dans un domaine soumis au secret professionnel

3. Relations de travail entre un logopédiste indépendant employeur avec son employé logopédiste

4. Remplacement

5. Reprise et cession d'un cabinet

Remarques générales

Bail

Préambule

Toute forme de relation de travail au sein d'un même cabinet étant particulière, nous avons trouvé plus judicieux de présenter un document sous forme de recommandations. En effet, des contrats-types n'auraient pu être représentatifs de chaque situation. Nous avons donc préféré solliciter une réflexion, afin que chacun puisse ensuite établir l'accord qui lui convient.

Introduction

Il existe différents types de relations de travail au sein d'un cabinet. Quelles qu'elles soient, il est nécessaire de se référer au code de déontologie.

Plusieurs situations sont envisageables :

1. Relations de travail entre plusieurs logopédistes indépendants
2. Relations de travail entre un / des logopédiste(s) et une / des personne(s) d'une autre profession
3. Relations de travail entre un logopédiste indépendant employeur avec son employé logopédiste
4. Remplacement
5. Reprise et cession d'un cabinet

Au sein d'un même cabinet, l'association de plusieurs personnes peut se faire selon différentes modalités sur la base :

- d'un accord oral
- d'un accord écrit co-signé, mais non validé par un juriste
- d'un contrat formel écrit, co-signé et juridiquement approuvé

Le cas échéant, il faut se référer au code des obligations.

En ce qui concerne les décisions touchant au fonctionnement du cabinet, il est important d'en définir le mode : sont-elles prises par une ou plusieurs personnes ?

1. Relations de travail entre plusieurs logopédistes indépendants

1.1. Fonctionnement du cabinet

- Répartition des consultations et des traitements : par discussion commune ou de manière individuelle ?
 - Orientation de la demande : selon la spécialisation, les intérêts cliniques, les horaires et le libre choix de chacun ?
- Mode de collaboration au sein du cabinet et à l'extérieur : quel est-il?

1.2. Aspects cliniques

- Chaque personne a-t-elle sa propre optique ou souhaite-t-on une vision commune face aux choix thérapeutiques ?
- Y a-t-il des discussions ou des échanges entre thérapeutes ?

1.3. Répartitions des tâches d'intendance

- Répartitions des tâches entre collègues : par tournus ou rétribution ?
- Engagement d'une personne externe ?

1.4. Frais

Concernant l'infrastructure :

Les associés assument-ils les frais généraux selon un quota (%...) ou selon un autre accord établi entre eux ?

Il s'agit de discuter et de réfléchir aux points suivants :

- location des locaux et charges y afférant
- achat de matériel commun (meublement des locaux communs, photocopieuse, etc.)
- autres frais : téléphones, papier, timbres, etc.
- assurances communes

Concernant le matériel thérapeutique :

- Y a-t-il une partie commune et/ou individuelle ?
- Comment s'effectuent le remplacement du matériel usagé et l'achat du nouveau matériel ?

1.5. Changement de collaborateur

Concernant le départ d'un collègue :

- Y a-t-il un préavis fixé et si oui, de quelle durée : 3 mois, 6 mois ou 1 an ?
- Comment organiser son départ ?
 - Doit-il trouver un remplaçant et si oui, l'approbation des autres membres du cabinet est-elle nécessaire ?
 - Le remplaçant doit-il exercer la même profession et si ce n'est pas le cas, que se passe-t-il avec la clientèle ?
 - Qu'en est-il du matériel, du bail ?
- Qu'arrive-t-il en cas de décès, de maladie prolongée ou d'incapacité de travail de l'un des associés ?

Concernant l'arrivée d'un collègue :

- Discuter du contrat de collaboration
- La personne qui arrive s'informe des projets des autres collaborateurs (par ex. : y a-t-il d'autres départs ?)

1.6. Litiges

Le type de litiges et leur résolution vont être tributaires de la forme d'association envisagée. Ils peuvent relever de problèmes administratifs ou thérapeutiques. En fonction de la situation spécifique de chacun, il est important de prévoir quelques solutions.

2. Relations de travail entre un / des logopédiste(s) et une / des personne(s) d'une autre profession

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Les associés travaillent dans le même domaine (domaine de la santé soumis au secret professionnel) :

Avoir connaissance du code de déontologie ou des règlements qui concernent l'autre profession.

Bien réfléchir aux implications dues au partage des locaux : discrétion à l'égard de la clientèle, niveau de bruit lié à l'activité, différence de population (enfants, adultes, personnes handicapées, ...).

Dans le cas d'un cabinet pluridisciplinaire dans le domaine de la santé, le patient est libre de consulter, si besoin est, un thérapeute d'une autre profession dans le cadre du cabinet ou dans un lieu de son choix.

Chaque associé a le choix d'accepter ou non un patient de son collègue.

- Un des professionnels ne travaille pas dans un domaine soumis au secret professionnel :

Avoir connaissance du code de déontologie (s'il en existe un) ou des règlements qui concernent l'autre profession.

Bien réfléchir aux implications dues au partage des locaux : discrétion à l'égard de la clientèle, niveau de bruit lié à l'activité, différence de population (enfants, adultes, personnes handicapées, ...).

Selon le type de profession, serait-il judicieux d'avoir des salles d'attente séparées ?

3. Relations de travail entre un logopédiste indépendant employeur avec son employé logopédiste

Cette possibilité d'engagement par un logopédiste n'est pas admise dans tous les cantons. Veuillez vous référer aux statuts des centres des indépendants cantonaux.

Il s'agit de :

- respecter les normes régionales en vigueur au niveau salarial, ainsi que les conditions de travail : formation continue, supervision, matériel, locaux, proportion présence patients – administration – colloques
- remplir ses obligations patronales : assumer les frais relatifs aux vacances payées de l'employé, à la part patronale des charges sociales, aux assurances (perte de gain, responsabilité civile, ...)
- signer une convention avec l'OFAS (les informations peuvent être obtenues auprès de l'OFAS)
- déterminer le temps de travail
- effectuer éventuellement un cahier des charges

Les renseignements concernant la réglementation de la relation employeur-employé sont disponibles auprès des centres patronaux. (cf. "Guide de l'employeur")

4. Remplacement

Statut de la personne remplaçante :

- Exerce-t-elle à titre indépendant en étant reconnue par les organes officiels?
- Est-elle engagée, donc salariée de la personne en congé (en respect des lois du travail : charges sociales, assurance, vacances) ?

Que la personne remplaçante exerce de façon indépendante ou salariée, il faut être attentif aux points suivants :

- Nombre d'heures de prise en charge : l'estimer et imaginer ce qui se passera s'il fluctue beaucoup.
- Loyer : participation éventuelle à déterminer.
- Local et matériel : s'ils sont mis à disposition, penser à faire un inventaire et un état des lieux.
- Contrat de travail : une personne reconnue comme indépendante peut effectuer le remplacement en tant que telle. Par contre, une personne diplômée n'ayant pas le statut d'indépendante doit être employée en tant que salariée.
- Charges : participation éventuelle du remplaçant aux frais de fonctionnement (téléphones, électricité, photocopies) sous forme de % ou d'une somme fixe.
- Modalité de passation à un niveau clinique : organiser la transmission des dossiers en début et en fin de remplacement.

- Répartition des tâches administratives : déterminer qui s'occupe des rapports, des demandes de prolongation, etc.

En cas de remplacement, les patients ou les parents ont le libre choix d'accepter ou non le thérapeute remplaçant. Une fois le remplacement terminé, il y a risque de concurrence. Dans un tel cas, il faut respecter le libre choix du thérapeute par le patient ou les parents.

5. Reprise et cession d'un cabinet

Il faut être attentif aux points suivants :

- Présenter le successeur à sa clientèle et respecter le libre choix de celle-ci.
- Veiller à la transmission des dossiers au successeur avec éventuellement l'accord écrit du patient (pour plus de sécurité).
- Concernant les locaux, en cas de rachat ou de location, s'assurer qu'ils peuvent être utilisés à titre commercial. Si ce n'est pas le cas, faire les démarches pour le changement d'affectation auprès des communes ou des régies (selon les cantons). En cas de location, vérifier le bail (durée, cession).
- Convenir du rachat du matériel faisant l'objet d'une reprise.
- La personne cédant son cabinet demande-t-elle un "pas de porte" (rachat de la clientèle et réputation) ?

Cette pratique du "pas de porte" n'est cependant pas habituelle en Suisse Romande.

Remarques générales

Bail

Quelles que soient les relations de travail au sein du cabinet, il est important de savoir qui signe le bail.

Choisir entre un système de responsabilité individuel ou collectif ; dans ce dernier cas, il s'agit de savoir s'il existe une personne de référence.

Dans le cas où une personne est propriétaire du bureau, quelle sera la location payée par ses collègues : une somme fixe ou un pourcentage en fonction du taux d'occupation des locaux ?

Annexe A

Les renseignements actualisés pour chaque canton sont disponibles auprès du secrétariat ARLD ou auprès du centre des indépendants de chaque canton ou auprès de l'organisme cantonal concerné.

Berne ALIB (Association des logopédistes indépendants bernois)
Présidente : Nancy d'Ans,
Rue centrale 60
2740 Moutier -
Tél. prof. 032/481.19.16
n.d-ans@bluewin.ch

DIP – Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire du conseil et de l'orientation - Sulgeneckstrasse 70 - 3005 Bern Tél. 031 633 85 11

Fribourg AFLP Association fribourgeoise des logopédistes exerçant en privé
Responsable : Sandra Galli
Rue de Morat 43 – 1700 Fribourg
Tél. 026 322 40 75
Sandra.galli@swissonline.ch

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg
– Rue de l'Hôpital 1 – 1700 Fribourg Tél. 026 305 12 06

Genève CEPITL (centre des praticiens indépendants pour les troubles du langage) - case postale 206 - 1211 Genève 17
Marianne Grassi-Moulin
Tél. 022 735 33 28
cepitl.ge@bluewin.ch

DIP – Secrétariat à la formation scolaire spéciale –c.p. 107 -1211 Genève 8
Tél. 022 388 68 00

Jura : CETL (Centre d'examen des troubles du langage)
case postale 164 – 2800 Delémont
Présidente : Isabelle Volpato
23-Juin 30 – 2900 Porrentruy
Tél. 032 466 68 42 ivolpato@bluewin.ch
Secrétaire : Carine Fromaigeat – ca.fromaigeat@bluewin.ch

Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire - rue du 24 Septembre 2 - 2800 Delémont Tél. 032 420 54 11

Neuchâtel COLIN, case postale 26, 2072 St-Blaise www.lecolin.ch
Tél. 032 725 36 64 – info@lecolin.ch
Présidente : Laure Rickenmann
Longschamps 31 - 2014 Bôle
laure.rickenmann@bluewin.ch

Département de l'éducation, de la culture et des sports – Case postale – Le Château – rue de la Collégiale 12 – 2000 Neuchâtel Tél. 032 889 69 00

Valais CEVALO - Centre valaisan de logopédie
Secrétariat : Pré Fleuri 9, 1963 Vétroz
Tél. et Fax : 027 346 44 50
Présidente : Joëlle Doyen
Pl. du Midi 30 - 1950 Sion
joelle.doyen@netplus.ch

Département de l'éducation, de la culture et du sport, service cantonal de la jeunesse – Av. Ritz 29 – 1950 Sion Tél. 027 606 48 20

Vaud CVPITL (Centre vaudois des praticiens indépendants pour les troubles du langage)
Secrétariat : Mme Wagnières, Martheray 13
1033 Cheseaux. Tél. 021 731 13 74
info@logopedie-cvpitl.ch
Présidente : Line Membrez
Av. de la Gare 7 – 1814 la Tour-de-Peilz
line.membrez@bluewin.ch

Département de la formation et de la jeunesse – Rue de la Barre -8 – 1014 Lausanne Tél. 021 316 30 30

Secrétariat ARLD : case postale 23 - 1033 Cheseaux.
Tél. 021 732 17 31 – fax 021 732 17 32
secretariat@arld.ch

Annexe B

MESURES DE GARANTIE DE QUALITE CONCERNANT LES PRESTATIONS LOGOPEDIQUES SELON L'OPAS

4 Préambule

4.8 Base

Les logopédistes travaillent conformément au profil professionnel défini par chacune des associations (ALOSI, ARLD, DLV), au cahier de charge des logopédistes consacré à la collaboration interdisciplinaire, C/APSL, 1986. Ils s'appuient également sur le profil professionnel des logopédistes défini par l'association professionnelle européenne, CPLOL, 1994.

4.9 Champ d'application

Les mesures de garantie de la qualité s'appliquent aux traitements logopédiques adressés aux enfants et aux adultes, traitements à charge de l'assurance maladie conformément aux articles 10 et 11 de l'OPAS (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins).

4 Standards de structure

4.8 Formation

- Formation conforme au « Règlement cadre pour la formation du logopédiste » de l'Union des Instituts de formation en Pédagogie Curative en Suisse (UIPC) 1998.
- Autorisation de pratique des caisses-maladie selon OAMal (art. 50 et 134)
- Autorisation cantonale selon OAMal (art. 46.2)
- Reconnaissance des diplômes étrangers par le canton où exercent les logopédistes concernés (ultérieurement, reconnaissance CDIP du diplôme)

2.2 Formation continue

L'offre de formation continue doit permettre un développement durable des savoirs de base en logopédie. Elle doit permettre une éventuelle spécialisation. Les associations (ALOSI, ARLD, DLV) informent leurs membres de toute proposition ciblée de formation continue en la matière. Les contenus de formation en matière de promotion continue de la qualité répondent à une

exigence d'efficacité, d'adéquation et d'économie de la mesure de traitement logopédique.

- Les logopédistes sont responsables de leur formation continue personnelle et de sa pertinence par rapport à l'exercice de leur fonction.
- Ils doivent garantir 36 heures de formation continue sur deux ans (cours, participation à des cycles de promotion de la qualité, à des projets pilote, etc.)
- Les logopédistes sollicitent toute attestation de cours et mettent tous les deux ans ces données à disposition de leurs secrétariats respectifs (ALOSI, ARLD, DLV).

Infrastructure

- Le local d'exercice professionnel doit être suffisamment grand, clair (lumière du jour) et calme. Il devrait être accessible par chaise roulante selon besoins
- Le matériel de traitement doit être suffisant et adapté aux différentes formes de troubles ainsi qu'aux intérêts du patient.

3. Standards de processus

3.1 Planification du processus

Le travail logopédique inclut la prévention, la consultation, le bilan, l'indication, le traitement et la fonction conseil. Les logopédistes procèdent au recueil des données sur l'histoire de la maladie ainsi que l'anamnèse personnelle et professionnelle du patient. Ils procèdent au bilan de langage, interprètent les résultats, établissent un diagnostic logopédique, définissent un projet de mesure et proposent un concept thérapeutique. Ils s'appuient sur le concept défini par l'ICDH-2 (International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps) Ils évaluent l'efficacité des moyens thérapeutiques mis en jeu.

3.2 Transparence

Les logopédistes informent le patient et ses proches, respectivement d'autres personnes de référence, sur les caractéristiques du trouble, les buts du traitement, la procédure prévue ainsi que le déroulement envisagé de la mesure.

Les logopédistes prennent en compte les attentes des patients et de leurs proches, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'éthique professionnelle.

3.3 Collaboration

Les logopédistes collaborent avec les patients, leurs proches et les autres professionnels concernés, pour utiliser au mieux les ressources existantes. Ils font appel aux ressources disponibles et promeuvent la qualité du traitement par ce biais.

Les logopédistes définissent le but de la mesure de traitement d'entente avec le patient, ses proches, respectivement d'autres personnes de référence.

3.4 Mesure de la qualité du processus

Les logopédistes procèdent régulièrement à des évaluations du déroulement de la mesure et de ses bénéfices pour l'utilisateur par le biais d'observations, d'entretiens et/ou de tests. Ils adaptent les techniques utilisées à l'évolution actuelle du patient, et mettent fin à la mesure du traitement.

Au cas où des mesures complémentaires s'avèrent nécessaires, les logopédistes cherchent des solutions appropriées d'entente avec toutes les personnes concernées.

Selon besoin, les logopédistes interrompent la mesure de traitement, motivent des examens complémentaires, recourent à la supervision ou recommandent de faire appel à un autre professionnel.

3.5 Documentation

Les logopédistes rédigent un rapport d'examen et mettent régulièrement par écrit les aspects importants du déroulement de la mesure. Ils évaluent la qualité de la mesure réalisée.

En cas de besoin, et avec l'accord du patient, pour autant que soit garanti le devoir de discrétion propre à sa fonction ainsi que les règles de protection des données et de la vie privée, le logopédiste peut transmettre ces rapports à d'autres professionnels.

Les documents relatifs au bilan et au traitement sont conservés conformément à la législation.

Qualité des résultats

3.6 Définition

La qualité des résultats d'un traitement est définie sur la base du bilan fait en fin de mesure par les logopédistes.

Le patient, et ses proches selon besoin, dressent un bilan quant à la satisfaction du patient concernant :

- les conditions générales du traitement
- l'intelligibilité du processus thérapeutique proposé
- la fréquence des séances de traitement
- le degré d'atteinte des objectifs fixés en commun au début de la mesure
- la collaboration entre l'utilisateur et le logopédiste

La qualité des résultats d'une mesure logopédique va de pair avec le fait que l'utilisateur ressent une amélioration subjective de ses capacités de communication indiquant que les buts poursuivis sont atteints.

3.7 Transparence

La transparence avec le patient sera garantie par l'explication du processus thérapeutique envisagé, par la définition en commun des buts poursuivis, par la discussion des résultats et l'établissement du bilan.

3.8 Contrôle

Les logopédistes contrôlent la qualité des résultats de leur travail. Ils évaluent le degré d'atteinte des objectifs fixés par le biais d'une appréciation régulière en fonction du bilan initial, par l'observation et par le biais d'entretiens.

Ils définissent le statu de l'utilisateur en fin de traitement, en tenant compte des niveaux de fonctionnement du langage, des différentes activités réalisées ainsi que de la participation du sujet (selon ICDH-2).

3.9 Documentation

Les logopédistes rédigent un rapport de traitement. En cas de besoin, et d'entente avec le patient, les logopédistes peuvent adresser le rapport de fin de traitement à d'autres professionnels pour information, sous réserve du secret professionnel et des prescriptions concernant la protection des données.

Les logopédistes archivent les documents sus-mentionnés conformément à la législation, ou à des prescriptions internes.

Attribution d'un code créancier (numéro RCC) en qualité de logopédiste

La forme masculine s'applique par analogie au féminin

Pour l'attribution d'un code créancier, nous vous prions de nous envoyer les documents suivants (copies A4, svp. pas de copies rétro verso):

- Autorisation cantonale de droit de pratique
- Diplôme d'une école reconnue ou reconnaissance de la part de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP
Zähringerstrasse 25 - Case postale 5975 - 3001 Berne
Tél. 031 309 51 11 - fax 031 309 51 50
www.edk.ch - edk@edk.ch

Certificat d'activité pratique de 2 ans à 100% en logopédie/orthophonie clinique comportant essentiellement une expérience dans le traitement des adultes, dont au moins une année dans un hôpital, sous la direction d'un médecin spécialisé (oto- rhino- laryngologue, psychiatre, pédopsychiatre, phoniatre ou neurologue) et en compagnie d'un logopédiste/ orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.

Une année peut avoir été accomplie dans le cabinet d'un médecin spécialisé, sous la direction de ce dernier et en compagnie d'un logopédiste/orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance (art. 50, lett. b de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie OAMal).

L'Office fédéral de la Santé publique reconnaît une activité pratique achevée, quand le requérant atteste minimum une année de l'activité pratique en Suisse qui remplit les conditions de l'Ordonnance. L'activité pratique dans les pays étrangers est reconnue seulement si elle est équivalente à celle prescrite en Suisse.

Après avoir reçu le diplôme fédéral, la formation pratique peut être accomplie à temps partiel (avec une moyenne minimum de 50%), ce qui prolonge la durée de cette formation.

- Déclaration d'adhésion à la convention tarifaire entre la Conférence des Association professionnelles suisses des logopédistes C/APSL et santésuisse
- Membre de l'ARLD (Suisse Romande), DLV (Suisse Allemande) ou ALOSI (Tessin) confirmation actuelle de l'adhésion à la convention tarifaire

Association romande des logopédistes diplômés
Secrétariat central - Madame Christiane Blanc
Ch. de la Plantaz 8
Case postale 23 - 1033 Cheseaux

Tél. 021 732 17 31 - fax 021 732 17 32

www.arld.ch - secretariat@arld.ch

- Confirmation d'ouverture d'un compte AVS pour activité indépendante ou copie du questionnaire pour l'ouverture du compte, l'admission définitive doit compléter le dossier dans les 3 mois qui suivent la date du début de l'activité indépendante.
- Selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal et ses ordonnances, il est exclu d'exploiter ou de convertir un cabinet de logopédie sous forme de SA selon art. 620ff. du Code des Obligations ou de Sàrl selon l'art. 772ff. du Code des Obligations. Selon l'art. 46, paragraphe 1 de l'OAMal sont admises en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale les personnes qui exercent à titre indépendant et à leur propre compte. Etre employé d'une personne juridique exclu absolument la forme d'une activité indépendante.
- A temps partiel l'accord de l'employeur ou déclaration personnelle par écrit de non engagement
- Code EAN à Medwin, tél. 058 851 28 00 / fax 058 851 28 09
www. Medwin.ch / info@medwin.ch

Dès réception du questionnaire avec les documents demandés et les conditions d'admission remplies, le numéro RCC sera attribué et adressé sous pli postal avec le bulletin de versement pour les frais administratifs d'une taxe unique de fr. 300.- (TVA 7,6% incluse).

Le code EAN/GLN (Global Location Number) est indispensable pour l'attribution d'un code créancier. Veuillez demander le code EAN



santésuisse

Zahlsstellenregister

Registre des créanciers

Registra dei codici creditor

Attribution d'un code créancier (numéro RCC) en qualité de logopédiste

La forme masculine s'applique par analogie au féminin

Pour l'attribution d'un code créancier, nous vous prions de nous envoyer les documents suivants (copies A4, svpl. pas de copies rétro verso):

- Autorisation cantonale de droit de pratique
- Diplôme d'une école reconnue ou reconnaissance de la part de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP

Zähringerstrasse 25

Case postale 5975

3001 Berne

Tél. 031 309 51 11 / Fax 031 309 51 50

www.edk.ch / edk@edk.ch

- Certificat d'activité pratique de 2 ans à 100% en logopédie/orthophonie clinique comportant essentiellement une expérience dans le traitement des adultes, dont **au moins une année dans un hôpital**, sous la direction d'un médecin spécialisé (oto-rhino-laryngologue, psychiatre, pédopsychiatre, phoniatre ou neurologue) et en compagnie d'un logopédiste/ orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance. Une année peut avoir été accomplie dans le cabinet d'un médecin spécialisé, sous la direction de ce dernier et en compagnie d'un logopédiste/orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance (art. 50, lett. b de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie OAMal).

L'Office fédéral de la Santé publique reconnaît une activité pratique achevée, quand le requérant atteste minimum une année de l'activité pratique en Suisse qui remplit les conditions de l'Ordonnance. L'activité pratique dans les pays étrangers est reconnue seulement si elle est équivalente à celle prescrite en Suisse.

Après avoir reçu le diplôme fédéral, la formation pratique peut être accomplie à temps partiel (avec une moyenne minimum de 50%), ce qui prolonge la durée de cette formation.

- Déclaration d'adhésion à la convention tarifaire entre la Conférence des Association professionnelles suisses des logopédistes C/APSL et santésuisse

santésuisse, Ressort RCC, Case postale 4241, 6002 Lucerne

Tél. 0900 900 001 (Fr. 2.50/ minute), Fax 041 220 04 44, zsrr@santesuisse.ch, www.santesuisse.ch



Questionnaire pour logopédiste - Numéro RCC santésuisse*

* Ces informations sont utilisées selon le Règlement du registre des codes créanciers (RCC).

La version actuelle est à votre disposition sur notre site internet www.santesuisse.ch

La forme masculine s'applique par analogie au féminin.

Données de base	
Canton du lieu	
Code EAN	
Année de naissance	
Nom et adresse	
Formule de politesse	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom	
Prénom	
Champ supplémentaire nom	
Adresse du cabinet	
Case postale du cabinet	
NPA et lieu	
Pays	<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> FL <input type="checkbox"/> Autre.....
Téléphone	
Natel	
Fax	
Homepage	
E-Mail	
Adresse privée, rue	
Adresse privée, NPA et lieu	
Téléphone privé	
Langue	<input type="checkbox"/> Allemand <input type="checkbox"/> français <input type="checkbox"/> Italien
Données des paiements	
N° du compte postal	
N° du compte bancaire	
Nom de la banque	
NPA et lieu de la banque	
N° du clearing ou N° IBAN	
Titulaire du compte: nom	
Titulaire du compte: prénom	
Titulaire du compte: nom supplémentaire	
Titulaire du compte: adresse, case postale	
Titulaire du compte: NPA, lieu	
Décompte via tiers	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Caisse des médecins <input type="checkbox"/> Autres Bulletin de versement ci-joint

Convention tarifaire

entre la

Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes (C/APSL)

Associazione Logopedisti della Svizzera Italiana (ALOSI)
Association Romande des Logopédistes Diplômés (ARLD)
Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopädenverband (DLV)
et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

(toutes les désignations de professions et de fonctions valent pour les personnes des deux sexes)

Art. 1 Objet

La présente convention, ainsi que le tarif, les accords complémentaires et les annexes, qui font partie intégrante de la convention (dénommée ci-après "convention"), règlent la rémunération des **prestations de prise en charge logopédique** suivant l'art. 10 et 11 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), dispensées par des logopédistes qui sont admis, en tant que fournisseurs de prestations, à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, conformément à l'art. 35 al. 2 let. e de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), et aux art. 46 et 50 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).

Art. 2 Champ d'application

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire suisse. Le lieu où est dispensée la prestation est déterminant pour la valeur du point.

Art. 3 Adhésion à la convention et retrait de la convention

¹ La présente convention s'applique d'une part aux assureurs autorisés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à pratiquer l'assurance-maladie sociale et membres du CAMS. Elle s'applique d'autre part aux logopédistes qui remplissent les conditions légales d'admission et sont membres des associations professionnelles ALOSI, ARLD, DLV. Les membres du CAMS et les membres de l'ALOSI, de l'ARLD ou de la DLV doivent déposer une déclaration d'adhésion auprès du CAMS.

² Les logopédistes admises en vertu de la loi qui ne sont pas membres des associations professionnelles ALOSI, ARLD ou DLV, de même que les assureurs qui ne sont pas affiliés au CAMS, peuvent adhérer à la présente convention individuellement. Ils s'acquitteront d'une taxe d'adhésion unique de

même que d'une contribution annuelle aux frais, payable après la première année d'adhésion. Leurs montants, l'utilisation et la gestion de ceux-ci sont fixés dans l'annexe B de la présente convention.

3 Le CAMS tient une liste des membres qui ont déclaré adhérer à la présente convention. Elle est mise à la disposition de la Direction de la santé publique ou des affaires sanitaires.

4 Les assureurs-maladie et les logopédistes peuvent annoncer leur retrait de la présente convention pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

5 Les parties s'informent mutuellement et régulièrement des adhésions à la convention et des retraits de celle-ci.

Art. 4 Conditions de paiement des prestations

Les prestations ne sont payées que si la logopédiste remplit les conditions légales, si elle a présenté les attestations requises et reçu un code-crédancier (numéro rcc) du Concordat, et si l'assuré est autorisé à recevoir des prestations.

Art. 4.1 Prescription médicale

1 La logopédiste travaille en étroite collaboration avec le médecin traitant et dispense les prestations de prise en charge logopédique sur prescription du médecin. Les prescriptions médicales sans indication du diagnostic ou du code diagnostique (selon le "International Statistical Classification of Diseases (ICD)" en vigueur) seront refusées; le médecin devra les compléter, faute de quoi les assureurs n'ont aucune obligation de prise en charge.

2 Une prescription médicale n'est acceptée que si elle figure sur le formulaire de prescription, valable sur le plan suisse, élaboré conjointement par la C/APSL, la FMH, la CTM et le CAMS. Si la prescription se fait sous une autre forme, le médecin sera renvoyé à l'utilisation du formulaire officiel.

3 Les prestations de prise en charge logopédique commenceront deux mois au plus tard après la date de la prescription médicale.

Art. 4.2 Economie et adéquation du traitement

1 La logopédiste accordera toute l'attention voulue au principe du traitement efficace, économique et approprié (art. 32 et 56 LAMal). En ce qui concerne le nombre de séances et la nature du traitement, elle s'engage à limiter ses prestations à la mesure exigée par le but du traitement.

2 En cas de doute, la logopédiste doit, à la demande de l'assureur, justifier les mesures thérapeutiques prévues et/ou les positions tarifaires correspondantes.

Art. 4.3 Registre des codes-créanciers

Les prestations de prise en charge logopédique ne sont payées dans le cadre de la présente convention qu'à partir du moment où la logopédiste a reçu un code créancier du CAMS (no rcc de Concordat) et a adhéré à la convention.

Art. 5 Notification de la thérapie

La logopédiste avise l'assureur du commencement ou de la poursuite d'une thérapie en lui envoyant sans tarder la prescription médicale. Les conditions initiales pour la prise en charge des prestations sont remplies si l'assureur ne fait pas opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception du formulaire de prescription de la logopédiste.

Art. 6 Contrôle de la thérapie

Art 6.1 Thérapie initiale

La facture sera adressée à l'assuré après la thérapie.

Art 6.2 Thérapie subséquente

Les thérapies subséquentes (au-delà de 12 séances) requièrent une nouvelle prescription médicale.

Art 6.3 Thérapie de longue durée

1 Les thérapies de longue durée (au-delà de 60 séances d'une heure pour une période d'une année) requièrent, à part une nouvelle prescription médicale du médecin traitant, une proposition dûment motivée concernant la poursuite de la thérapie au médecin-conseil. Le médecin-conseil l'examine si et dans quelle mesure la thérapie peut être poursuivie aux frais de l'assurance.

2 Le médecin traitant adresse au médecin-conseil un rapport relatif au traitement et à l'indication de la thérapie au moins une fois par an.

Art. 7 Paiement des prestations

Seules sont payées les prestations légales ou convenues par convention.

Art 7.1 Débiteur de la rémunération

L'assuré est le débiteur de la rémunération (tiers garant). La facturation est réglée suivant les dispositions prévues au point *Facturation* ci-dessous.

Art. 7.2 Protection tarifaire

Aucune rémunération supplémentaire ne peut être exigée de l'assuré pour des prestations légales prises en charge au titre de l'assurance obligatoire des soins (art. 44 LAMal). Font exception d'éventuelles prestations non prises en charge obligatoirement ou des séances auxquelles l'assuré omet de se présenter par sa propre faute.

Art. 7.3 Tarif et valeur du point

1 L'indemnisation des prestations de la logopédiste est réglée suivant le tarif fixé dans l'annexe A, qui repose sur le système de la taxation en points.

2 La valeur du point est fixée dans des accords cantonaux et elle peut être modifiée ou dénoncée indépendamment de la convention principale.

Art. 7.4 Facturation

1 La facture peut être établie après chaque série de séances. Si le traitement n'est pas encore terminé au bout de trois mois, la logopédiste peut établir une facture intermédiaire. Lorsque la thérapie d'un patient est achevée, la facture doit être établie dans les trois mois qui suivent la dernière séance. Pour les patients qui sont encore en traitement en fin d'année, une facture intermédiaire au 31 décembre sera adressée à l'assuré.

2 Les parties contractantes conviennent d'un formulaire unique de facturation / de normes uniformes de facturation électronique. Les indications suivantes figureront sur toutes les factures:

- Nom, prénom, adresse, code-crédancier CAMS de la logopédiste
- Nom, prénom, adresse, code-crédancier CAMS du médecin prescripteur
- Nom, prénom, date de naissance, adresse, no d'ass./acc. du patient (ou no d'entreprise de l'employeur)
- Indication sur la nature du cas (maladie, accident, invalidité ou prévention)
- Indication sur le traitement (s'il est probablement terminé avec la présente facture/ou s'il doit être poursuivi)
- Calendrier des prestations
- Distinction prestations obligatoires/non obligatoires suivant LAMal
- Diagnostic ou code diagnostique (art. 42 al. 3 et 4 LAMal)

3 La logopédiste s'engage à informer les assurés que les assureurs-maladie ne prennent pas en charge, au titre de l'assurance obligatoire des soins, les coûts des prestations non obligatoires.

Art. 8 Garantie et contrôle de la qualité

Les logopédistes s'engagent à participer aux mesures de garantie et de contrôle de la qualité (art. 58 LAMal et art. 77 OAMal). Ces mesures sont définies dans un accord particulier.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1999. Elle doit recevoir l'approbation du Conseil fédéral, conformément à l'art. 46 al. 4 LAMal.

Art. 10 Résiliation

¹ La présente convention peut être résiliée pour le 30 juin ou le 31 décembre, moyennant un préavis de six mois, la première fois pour le 31 décembre 1999.

² La résiliation de la convention principale implique celle de toutes ses annexes.

³ Il est possible en tout temps, par consentement mutuel, d'adapter, de modifier ou de compléter la présente convention et ses annexes, mais ces changements doivent être communiqués aux assureurs resp. aux logopédistes six mois au moins avant leur entrée en vigueur.

Annexes

Les annexes suivantes font partie de la présente convention:

- Annexe A. Tarif
- Annexe B. Adhésion des non-membres

Gampel / Soleure, le 1er novembre 1998

Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes

ALOSI

ARLD

DLV

D. Balestra
Présidente

L. Mermoud
Campiche
Présidente

E. Weiss
Präsidentin

M. Gerber
Vizepräsidentin

A. Salina
Membre du collège

Concordat des assureurs-maladie suisses

U. Müller
Präsident

M.-A. Giger
Direktor

Annexe A. Tarif

(Toutes les désignations de professions et de fonctions valent pour les personnes des deux sexes)

entre la

Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes (C/APSL)

Associazione Logopedisti della Svizzera Italiana (ALOSI)

Association Romande des Logopédistes Diplômés (ARLD)

Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopädenverband (DLV)

et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

Sur la base de l'article 7.3 de la convention tarifaire du 1er juillet 1998, il est convenu ce qui suit:

Art. 11. Généralités

¹ Le genre féminin s'applique aussi par analogie au masculin.

² La logopédiste est libre de choisir les méthodes de conseil et de thérapie en fonction de la prescription médicale, des dispositions légales et de ses connaissances professionnelles. Sur la base de ces considérations, elle choisit la prise en charge appropriée en tenant compte des aspects économiques et scientifiques.

³ Le tarif est basé sur le principe des tarifs à la prestation par quart d'heure plein ou entamé.

Art. 12. Vue d'ensemble du tarif

Positions	Prestations	Points
7501	Traitement logopédique et évaluation	19,5 Pts par 15 min.
7502	Consultation de groupe	22,5 Pts par 15 min.
7503	Tâches pré- et post-thérapeutiques	19,5 Pts par 15 min.
7504	Indemnité de déplacement/temps	19,5 Pts par 15 min.

Art. 13. Valeur du point

La valeur du point doit être convenue au niveau cantonal.

Art. 14. Prestations

7501 Traitement logopédique et évaluation

1 Cette position tarifaire recouvre tous les travaux en rapport avec le traitement logopédique et l'évaluation ainsi que les travaux effectués par les personnes accompagnant les patients qui ne sont pas expressément indiqués sous les positions 7502, 7503 ou 7504.

2 Par prescription médicale, 12 consultations au maximum peuvent être facturées.

3 Pour une thérapie allant au-delà de 60 séances d'une heure en une année, une demande préalable de prise en charge des coûts pour les consultations suivantes doit être présentée au médecin-conseil.

7502 Consultation de groupe

1 La consultation de groupe est un traitement logopédique et l'évaluation ainsi que les travaux effectués par les personnes accompagnant les patient au sein d'un groupe.

2 La position 7502 est à diviser par le nombre total de patients et est facturée à chaque patient. (P. ex. 15 pts seront facturés à chaque personne participant à un groupe de 3 durant 30 minutes.)

3 Pour plus de 12 consultations de groupe, une demande de prise en charge des coûts pour les consultations supplémentaires doit être présentée au médecin-conseil.

4 La position 7504 (indemnité de déplacement/temps) ne peut pas être facturée en supplément de la position 7502.

7503 Tâches pré- et post-thérapeutiques

1 Cette position tarifaire recouvre tous les travaux en rapport avec les tâches pré- et post-thérapeutiques pour le traitement logopédique et l'évaluation de particuliers et de groupes qui ne sont pas expressément indiqués sous les positions 7501 et 7502.

2 Par prescription médicale de 12 consultations, 3 heures au maximum peuvent être facturées. La thérapeute peut librement disposer des deux heures facturables dès la première séance de traitement.

3 La position 7503 peut être facturée avec les positions 7501 et 7502.

7504 Indemnité de déplacement (temps et frais)

1 La logopédiste a le droit de facturer une indemnité de déplacement (temps et frais) pour un traitement logopédique et de l'évaluation (position 7501) à

effectuer par nécessité hors de son cabinet, lorsque le médecin traitant prescrit formellement qu'une telle prestation doit être effectuée au domicile du patient.

² Cette indemnité couvre aussi bien le temps de déplacement que les frais de voiture ou d'utilisation des moyens de transport public.

³ Aucune indemnité de déplacement (temps et frais) ne peut être facturée pour les consultations ambulatoires et hospitalières pratiquées dans un hôpital ou un établissement médico-social conformément à la liste cantonale des hôpitaux et à la liste des établissements médico-sociaux.

Annexe B: Adhésion de non-membres

entre la

Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes (C/APSL)

Associazione Logopedisti della Svizzera Italiana (ALOSI)

Association Romande des Logopédistes Diplômés (ARLD)

Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopädenverband (DLV)

et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

(toutes les désignations de professions et de fonctions valent pour les personnes des deux sexes)

Sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la convention tarifaire du 1er novembre 1998, il est convenu ce qui suit:

1. Les non-membres des associations professionnelles ALOSI, ARLD ou DLV et du CAMS, qui sont autorisés à adhérer à la convention au sens de l'article 3 alinéa 2, verseront une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais destinées au financement des coûts en rapport avec l'élaboration et la réalisation de la convention entre la C/APSL et le CAMS.
2. Les logopédistes légalement autorisées à pratiquer et qui ne font pas partie de l'ALOSI, ARLD ou du DLV, ainsi que les assureurs qui ne sont pas membres du CAMS, peuvent adhérer séparément à la présente convention. Outre une taxe d'adhésion unique, ils doivent verser une contribution annuelle aux frais, exigible la première fois au cours de l'année qui suit celle de l'admission. La taxe d'adhésion de fr. 400.-- et la contribution annuelle aux frais de fr. 300.-- sont prélevées par le CAMS au nom et pour le compte des partenaires de la convention. Le CAMS est également responsable de leur encaissement.
3. Les taxes d'adhésion et les contributions annuelles aux frais doivent être payées d'avance par les non-membres sur un compte d'épargne ouvert au nom des partenaires de la convention. Elles sont exigibles à partir de l'envoi de la déclaration d'adhésion ou avant le début de l'année civile et doivent, chaque fois, être versées dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
4. Les assureurs sont libérés de leur obligation de prise en charge des prestations en cas de non-paiement des contributions par les logopédistes. Les assureurs-maladie s'en tiennent aux dispositions de la LAMal.
5. Le droit de disposer de ces comptes est accordé à deux personnes tant des associations professionnelles ALOSI, ARLD ou DLV que du CAMS. Un membre

du CAMS, avec droit de signature, signe collectivement avec un membre de l'ALOSI, ARLD ou du DLV disposant du même droit.

6. La correspondance avec la banque est assumée par le CAMS. L'ALOSI, l'ARLD ou le DLV peuvent cependant, en tout temps, demander des renseignements au sujet de l'état du compte et avoir un droit de regard sur les justificatifs.
7. Le CAMS établit, à l'intention des parties à la convention tarifaire, un décompte des taxes d'adhésion convenues ainsi que des contributions annuelles aux frais fin janvier de chaque année (la première fois le 31 janvier 1999).
8. Le CAMS est dédommagé de façon équitable des frais qui résultent de l'encaissement de ces taxes et contributions. Le montant de l'indemnité est convenu annuellement.
9. Les soldes nets provenant de l'encaissement des taxes d'adhésion et des contributions annuelles aux frais, dont on a déduit les frais d'encaissement, sont à la disposition, pour moitié, du CAMS et de la C/APSL.
10. Les comptes annuels, établis par le CAMS, peuvent être contrôlés, à la demande d'un signataire de la convention, par un organe de révision qu'elle désigne elle-même.

Accord sur la Commission paritaire

entre la

Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes (C/APSL)

Associazione Logopedisti della Svizzera Italiana (ALOSI)

Association Romande des Logopédistes Diplômés (ARLD)

Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopädenverband (DLV)

et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

(toutes les désignations de professions et de fonctions valent pour les personnes des deux sexes)

Art. 1 Instance de conciliation et d'interprétation du tarif

¹ A l'exception de la procédure en restitution, tous les litiges entre logopédistes et assureurs-maladie au sujet de la convention et de ses annexes, qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable entre les parties concernées, sont soumis à la Commission paritaire (CP) avant d'être soumis à la décision du tribunal arbitral.

² La CP est aussi compétente lorsqu'il s'agit de compléter et d'interpréter le tarif; dans ce but, elle peut faire appel à des experts.

³ Si, dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la requête, la CP n'est pas en mesure de proposer un arrangement, les parties peuvent alors s'adresser au tribunal arbitral en vertu de l'article 89 de la LAMal.

Art. 2 Composition et activité de la CP

¹ La Commission paritaire se compose de quatre membres, dont deux représentent l'ALOSI, l'ARLD resp. le DLV et les deux autres le CAMS. Les séances sont présidées par un représentant de l'ALOSI, l'ARLD resp. le DLV. Le secrétariat est assumé par le CAMS.

² Les requêtes destinées à la CP sont à présenter par écrit au secrétariat de la CP, c/o Concordat des assureurs-maladie suisses, Römerstrasse 20, 4502 Soleure.

³ Une requête destinée à la CP doit préciser l'affaire qu'on lui demande de traiter, ainsi que les motifs et contenir les documents nécessaires à l'appréciation du cas.

⁴ Pour les cas où elle le juge nécessaire, la CP est habilitée à citer des experts ou à prendre d'autres mesures à des fins d'éclaircissement.

⁵ Le déroulement de la séance est consignée dans un procès-verbal. La CP communique aux parties sa décision par écrit et avec indication des motifs.

⁶ En cas de rejet de la décision de la CP, le litige peut être porté devant le tribunal arbitral cantonal compétent.

⁷ En cas de demande de procédure abusive, la CP peut mettre des frais à la charge de la partie responsable.

Art. 3 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

² Elle peut être dénoncée en tout temps, moyennant un préavis de trois mois.

Gampel / Soleure, le 1^{er} novembre 1998

Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes

ALOSI

ARLD

DLV

D. Balestra
Presidente

L. Mermoud
Campiche
Présidente

E. Weiss
Präsidentin

M. Gerber
Vizepräsidentin

A. Salina
Membre du collège

Concordat des assureurs-maladie suisses

U. Müller
Präsident

M.-A. Giger
Direktor

Annexe C

Recommandations tarifaires pour les prestations logopédiques non conventionnées

Traitements

Le tarif applicable pour une séance est dans la mesure du possible celui AI celui en vigueur dans le canton concerné.

La fourchette acceptable est de fr. 100.- à fr. 120.- / heure.

Ce tarif est applicable au temps passé en présence du patient et aux entretiens.

Examen

Le bilan logopédique peut être facturé au tarif du traitement ou selon la pratique cantonale.

Supervisions

Le logopédiste superviseur facture sa séance de supervision au minimum au tarif du traitement.

Frais de déplacement

Facturation au choix :

- du temps effectif de déplacement au tarif du traitement

ou

- du kilométrage réel au tarif de 70 cts/km

Adaptation des tarifs

Les tarifs recommandés pour une séance d'une heure ne sont pas adaptables, ils demeurent nets.

Cependant le logopédiste garde la liberté d'adapter ce tarif à la baisse **à titre exceptionnel et de façon strictement confidentielle**, en tenant compte de la situation particulière de chaque patient (âge, chômage, revenus...). Il n'engage en aucun cas l'ARLD lorsqu'il pratique des rabais.

Annexe D

Reuves francophones <http://orthorelie.free.fr/revues.htm>

Langage et Pratiques (CH), revue de l'ARLD,
Case postale 978, CH 1001 Lausanne – www.arld.ch

GLOSSA (F), les Cahiers de l'UNADRIO
Rue Jean Jaurès 76, F-62330 Isbergues
Tél. 03 21 26 45 45 – www.unadreo.com

Question de logopédie (B)
Rue du Nouveau Monde 249, B-7700 Mouscron
www.lsd-hosting.be/uplf

Rééducation orthophonique (F)
2, Rue des Deux-gares, F-75015 Paris
www.orthoedition.com

ANAE (F), PDG Communication,
Rue d'Armaillé 30, F-75017 Paris
Tél. 01 40 55 05 95
www.anae-revue.com

Bulletin d'Audiophonologie (F)
Association Franc comtoise d'Audiophonologie
Faculté de Médecine et de Pharmacie, F-25030 Besançon

Actualités orthophoniques (F)
6, Rue du Casel, F-83000 Toulon
e-mail : ortho@aol.com

Orthomagazine (F),
120, Boulevard St-Germain, 75280 Paris Cédex 06,
Ed. Masson, www.masson.fr
e-mail : info@masson.fr

Revue de Neuropsychologie, ADRSC, CRNC
31, Chemin Joseph Aiguier,
13402 Marseille Cedex 20
www.resodys.org

Vos références :

Matériel : liste

Jeux

- Schubiger : Breitwiesenstrasse 9, 8207 Schaffhausen
- Sola Didact, 1920 Martigny www.soladidact.ch
- Vivishop, 1000 Lausanne www.vivishop.ch
- Interlude, R. André Piller, 33B, Z.I. 3, 1762 Givisiez
- Ortho Edition, rue Jean Jaurès 76, Molinghem
F - 62330 Isbergues www.orthoedition.com
- Mot à mot, rue Dugommier, F - 75012 Paris www.mot-a-mot.com
- Pro-Spiel, Spiel und Lehrmittel, 5107 Schinznach-Dorf www.pro-spiel.ch

Vos références :

Logiciels de rééducation :

ADEPRIO

5, Rue de Mousseaux, 36000 Chateauroux

Tél. 02 54 34 80 54

www.adeprio.com

GERIP, logiciels de rééducation

3, Allée du Grand Chêne 69290 St Genis les Ollières

Tél. 04 78 57 41 23

www.gerip.com

STEFINEL

B.P2 46500 Gramat

Tél. 05 65 10 01 58

www.stefinel.fr

LOGICOM

25, Avenue de la Vertonne 44120 Vertoux

CREASOFT, orthophonie et informatique

www.editions-creasoft.com

Vos références :

Livres : Editions

- Vigot, 23 rue de l'Ecole de Médecine, F - 750006 Paris
- Maloine : même adresse
- Erasme : 2 pl. Baudoin 1er, B - 5004 Namur
- Academia : Grand-Rue, B - 1348 Louvain la Neuve
- Masson, Bd St-Germain 120, F - 75280 Paris Cedex 06
- Peter Lang SA : Jupiterstrasse 5, 3015 Berne
- Ortho Edition, Rue Jean Jaurès 76, Molinghem
F - 62330 Isbergues
- Edition M.D.I. BP 69, rue des Dix Arpents, F - 78630 Orgeval

Vos références :

Tests :

Editions du Centre de psychologie appliquée
Rue de la Plaine 25, F - 75980 Paris Cedex 20

Etablissements d'Applications Psychotechniques
Rue André Chénier, F - 92130 Issy les Moulineaux

Catalogue des Tests (Testzentrale der Schweizer
Psychologen AG), Länggassstr. 76, CP 79, 3000 Bern 9

Sté Commedic, tests de dépistage ERTL4 et ERTLA6,
Centre d'affaire "Les Nations" 23 Bd de l'Europe,
54500 Vandoeuvre
Tél. 03 80 55 25 11
www.com-medic.com

Vos références :